

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n° : UNDT/NBI/2019/150 Jugement n° : UNDT/2021/021 Date : 9 mars 2021 Original : anglais
--	---

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Rachel Sophie Sikwese

**Greffé :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

BATTISTA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines



4. Le 16 novembre 2017, la FISNUA a publié un avis de vacance de poste temporaire visant à pourvoir un poste de spécialiste hors classe des questions politiques de classe P-5 (le « poste ») pour une durée initiale de six mois, durant le détachement du précédent titulaire. La requérante a présenté sa candidature et a été sélectionnée pour le poste<sup>1</sup>.

5. Le 18 septembre 2018, le Groupe de la vérification des références a informé la requérante qu'elle était tenue d'apporter la preuve de son expérience professionnelle et de sa formation et a précisé les antécédents professionnels vérification<sup>2</sup>.

6. Le 30

12. La requérante a déposé une réplique le 11 janvier 2021.

13. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 9 février 2021. Lors de cette conférence, les parties sont convenues que la requête serait tranchée sur la base des écritures et pièces justificatives qu'elles avaient déposées, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience.

14. La requérante et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales le 19 et le 24 février 2021, respectivement.

### **Argumentation des parties**

#### *Recevabilité*

#### *Moyens de la requérante*

15. La requête est recevable et le défendeur fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la décision du Groupe de la vérification des références n'a eu aucune incidence sur les conditions et les perspectives d'emploi de la requérante au sein de la FISNUA. Le différend avec le Groupe de la vérification des références découle de l'engagement de la requérante auprès de la FISNUA et intéresse donc ses conditions d'emploi. La décision du Groupe de la vérification des références a eu une conséquence directe sur les perspectives d'emploi de la requérante au sein de la FISNUA et de tout autre organisme des Nations Unies. La recevabilité ne devrait pas être interprétée de manière si étroite qu'elle prive les fonctionnaires d'une réparation, au regard des conséquences potentiellement dévastatrices sur leur capacité future à gagner leur vie.

16. La requérante a été informée par son superviseur que, sans la décision du Groupe de la vérification des références, elle aurait continué à occuper son poste sous un contrat ou un autre, ce que confirme également la persistance d'un besoin au poste qu'elle occupait.

17. Le paragraphe b) de la disposition 12 Tf1 0 0 1 423.07 156.62 Tm0 g0 G(un)-9(b)-9 dson p

(Administration des engagements temporaires) prévoient que tout engagement temporaire peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà de la limite des 364 jours dans les cas suivants : 1) lorsqu'une demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain subsiste contre toute attente après un an ; 2) lorsqu'un projet spécial mené sur le terrain ou au Siège dure plus d'un an alors que rien ne le laissait prévoir ; 3) lorsque des besoins opérationnels liés aux opérations sur le terrain, notamment aux missions politiques spéciales, subsistent contre toute attente à l'issue de la période initiale de 364 jours.

18. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision négative du Groupe de la vérification des références et de certifier les éléments qu'elle a déjà fournis et ceux qui ont été fournis par la suite par son référent, afin que ces informations ne soient pas demandées à nouveau.

#### ***Moyens du défendeur***

19. La requête est irrecevable *ratione materiae*. La décision du Groupe de la vérification des références n'a pas eu de conséquences juridiques préjudiciables sur les conditions d'emploi de la requérante. Celle-ci a continué à occuper le poste aux mêmes conditions que celles de son engagement temporaire et a reçu tous ses traitements, avantages et droits à prestation. Contrairement à l'affirmation de la requérante, la FISNUA n'a pas mis fin à son engagement. L'engagement de la requérante expirait le 12 octobre 2019. Le paragraphe b) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit que la cessation de service par suite de l'expiration d'un engagement ne vaut pas licenciement.

20. Contrairement aux affirmations de la requérante, la FISNUA n'a pas renouvelé son engagement temporaire parce qu'elle avait épuisé la durée maximum autorisée de 364 jours pour un engagement de ce type. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le renouvellement de son engagement au sens du paragraphe b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1.



23. Pour qu'une requête soit jugée recevable, la décision contestée doit être une « décision administrative<sup>7</sup> ». L'une des caractéristiques clefs d'une décision administrative est qu'elle doit avoir des conséquences juridiques préjudiciables sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un membre du personnel<sup>8</sup>.

24. Il appartient à la requérante de démontrer au Tribunal que la décision contestée a eu une incidence préjudiciable directe sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail. En l'espèce, malgré la décision négative, la requérante a pu aller au bout de sa durée d'engagement. Elle n'a pas démontré que la décision négative avait eu des conséquences préjudiciables directes sur son contrat de travail.

25. L'argument de la requérante selon lequel l'Administration a utilisé la décision contestée pour ne pas renouveler son engagement temporaire est sans fondement. La requérante n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Au contraire, le défendeur a démontré que l'engagement temporaire de la requérante a expiré à la fin de la durée maximale de 364 jours établie dans le contrat.

26. La requérante n'est pas parvenue à convaincre le Tribunal que la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire était une conséquence directe de la décision négative du Groupe de la vérification des références. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été informée par son superviseur que





27. La requérante n a pas démontré que les dispositions susmentionnées s appliquaient spécifiquement à son contrat de travail et qu en l absence de la décision du Groupe de la vérification des références elle aurait pu prétendre à un engagement temporaire de plus de 364 jours. N ayant pas pu prouver que la décision du Groupe de la vérification des références avait eu des conséquences juridiques directes, la requérante n a pas établi que la décision administrative en question pouvait faire l objet d un recours en vertu du Statut du Tribunal<sup>9</sup>.

### **Dispositif**

28. La requête est irrecevable *ratione materiae* et est donc rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 9 mars 2021

Enregistré au Greffe le 9 mars 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003).